

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	21 (puis 22, M. Patrick CIBOIS arrivant à l'issue du vote de la délibération n°D.31/04.19)
- votants par procuration	6 (puis 5, M. Patrick CIBOIS arrivant à l'issue du vote de la délibération n°D.31/04.19)
- absents	2
- total des votants	27

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 8 avril 2019.

xxx

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi quatre avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-six mars, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS (arrivant à l'issue du vote de la délibération n°D.31/04.19), Mme Paola MIZAC, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, M. Damien SIMON, Mme Anne NOËL, M. Frédéric LE PAGE, Mme Fabiola ANQUETIL, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Yoann LAVERNHE, M. Clément FOUTEL, M. Paul DHAILLE, Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Yann BEUX, Mme Sylvie LEGENTIL, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Patrick CIBOIS	qui donne pouvoir à	M. Patrick WALCZAK (pour une partie de la séance, M. CIBOIS arrivant à l'issue du vote de la délibération n°D.31/04.19)
M. Xavier PICAVET	qui donne pouvoir à	M. Jean-Paul MANGIN
M. Jean-Yves GOGNET	qui donne pouvoir à	Mme Brigitte LEROUX
M. Romuald HAUCHECORNE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Marie MOREL
M. Kamel BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Teddy LECLERC	qui donne pouvoir à	M. Yoann LAVERNHE

Absents :

Mme Lesline BOIXEL, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

M. Frédéric LE PAGE est nommé, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.25/04.19

Objet : Mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) dans le cadre du plan mercredi
Convention entre la Ville de Lillebonne, l'Education Nationale, la Préfecture de Seine-Maritime et la Caisse d'Allocations Familiales

Délibération n°: D.25/04.19

Objet : Mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) dans le cadre du plan mercredi
Convention entre la Ville de Lillebonne, l'Education Nationale, la Préfecture de Seine-Maritime et la Caisse d'Allocations Familiales

Madame MIZAC rappelle qu'en 2014, la mise en place des rythmes scolaires a introduit la notion de projet éducatif territorial. Ce dispositif a permis d'aménager les différents temps de l'enfant avec une recherche d'équilibre entre les temps scolaires, les temps périscolaires, la pause méridienne et les temps extrascolaires.

La Ville de Lillebonne s'est engagée depuis de nombreuses années en faveur de l'éducation. Cette politique volontariste se construit avec différents partenaires.

En juin 2018, suite à la parution du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la Ville de Lillebonne a fait le choix d'un retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée de septembre 2018. Par conséquent, le mercredi devient un temps d'accueil périscolaire. C'est ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) a souhaité la mise en œuvre d'une charte de qualité appelée « Plan Mercredi ».

Il était donc nécessaire d'écrire un nouveau projet éducatif territorial (PEDT) dans lequel une place particulière est accordée aux activités dédiées aux enfants le mercredi.

Ce nouveau PEDT a été validé et labellisé par la commission de la DDCS le 6 décembre 2018 et permet à la Ville de conventionner avec la DDCS, l'Education Nationale et la CAF dans le cadre du versement de la bonification plan mercredi. Cette convention est signée pour une durée de 3 ans et peut faire l'objet d'avenants au cours de la période en fonction de l'évolution des organisations.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D 521-10 à D.521-12, D.411-2, et R.551-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la délibération D.61/06.18 du 21 juin 2018 autorisant la mise en application de la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018 pour l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires de la commune,

Délibération n°: D.25/04.19

Objet : Mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) dans le cadre du plan mercredi
Convention entre la Ville de Lillebonne, l'Education Nationale, la Préfecture de Seine-Maritime et la
Caisse d'Allocations Familiales

Vu l'avis favorable de la commission Enfance, Jeunesse et Vie scolaire du 12 mars 2019,

Considérant la nécessité pour la Ville de Lillebonne de conventionner avec la DDCS, l'Education Nationale et la CAF pour bénéficier du versement de la bonification du plan mercredi,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial labellisé plan mercredi à intervenir entre la Ville de Lillebonne, la DDCS, l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 3 années à compter de la date de sa signature,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et les éventuels avenants s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial



Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-10 à D.521-12, D.411-2, et R.551-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Considérant le projet éducatif territorial communiqué aux services de l'Etat et de la CAF ;

- Le Maire de la commune de **LILLEBONNE**
Dont le siège se situe à :
Rue Thiers, BP 20071
76170 Lillebonne
- La Préfète de Seine-Maritime
- La directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-Maritime agissant sur délégation du recteur d'académie
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

I - La présente convention formalise la validation par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, du projet éducatif territorial déposé par la collectivité, ainsi que l'octroi du label « plan mercredi ».

Le projet éducatif territorial (PEDT) définit la démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il est un instrument souple et adaptable aux territoires, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le PEDT peut être centré sur les activités périscolaires des écoles maternelles et/ou primaires en application de l'article L.551-1 du code de l'éducation, ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix du porteur de projet, à l'ensemble des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires et des âges des enfants ou des jeunes.

II - La présente convention formalise également l'octroi du label « plan mercredi » et définit les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi qui organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale.

La charte est disponible sur le site : planmercredi.education.gouv.fr.

Article 2 : Le territoire concerné

Le PEDT concerne la commune suivante :

- Ville de LILLEBONNE

Article 3 : Présentation du Projet Educatif Territorial/Plan mercredi

Le descriptif du projet éducatif territorial (associé au dossier de labellisation Plan mercredi) figure en annexe.

Ce document précise notamment les objectifs, les contenus, le public visé avec l'âge concerné, les temps concernés et la répartition générale du temps scolaire et périscolaire.

Il indique par ailleurs la complémentarité et l'articulation entre les objectifs du PEDT et ceux du projet d'école ou d'établissement, l'articulation avec les autres activités ou dispositifs éducatifs.

Il mentionne enfin les partenaires institutionnels, associatifs, municipaux impliqués dans la mise en œuvre du PEDT, pose le cadre de ce partenariat et détaille la place des parents dans cette démarche.

Article 4 : Engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à mettre en œuvre les activités périscolaires dans le cadre prévu par le PEDT validé par les institutions partenaires.

La collectivité s'engage à veiller au respect des réglementations en vigueur, notamment pour les accueils qui relèvent des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et pour la pratique des activités physiques et sportives telle que définie dans le code du sport.

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

Article 5 : Engagements des institutions partenaires :

Les institutions partenaires, c'est-à-dire les services de l'Etat et de la CAF, s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- assurer le suivi des Plans mercredi ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;
- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

La CAF s'engage à apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponibles.

Article 6 : Pilotage du projet

Le comité de pilotage réunit, à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEDT incluant le Plan mercredi. Il associe élus et techniciens des collectivités, associations sportives, culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire, associations de parents, établissements scolaires, conseils d'école, organismes sociaux, services de l'état...

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an pour assurer le suivi et l'évaluation du PEDT. Des groupes de travail thématiques peuvent aussi se mettre en place.

Compte-tenu de la multiplicité des acteurs, la collectivité porteuse du PEDT s'engage à désigner un coordonnateur qui anime avec l'élu les réunions de mise en œuvre du projet et propose une méthode de travail. La collectivité porteuse du PEDT communique aux institutions signataires de la présente convention les coordonnées du coordonnateur désigné.

Article 7 : Mise en œuvre et coordination du projet

La mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité (pou par un opérateur désigné dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public).

Article 8 : Evaluation du projet

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon une périodicité annuelle.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter de sa date de signature.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

A Rouen, le 2019

Le Maire de la commune

La Préfète de Seine-Maritime

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale

Le directeur de la caisse d'allocations
familiales

Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU
MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

(A renseigner obligatoirement)

~~Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention
Plan mercredi :~~

Commune a

-

Commune b

-

~~Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la
convention Plan mercredi :~~

Commune a

-

Commune b

-

Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par
commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune de LILLEBONNE

- ALSH La Cayenne

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan
mercredi :

Commune de LILLEBONNE :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 24

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 48

Activités :

- ✓ activités artistiques
- ✓ activités scientifiques
- ✓ activités civiques

- ✓ activités numériques
- ✓ activités de découverte de l'environnement
- ✓ activités éco-citoyennes
- ✓ activités physiques et sportives

Partenaires :

- ✓ associations culturelles
- ✓ associations environnementales
- ✓ associations sportives
- ✓ équipe enseignante
- ✓ équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

- ✓ intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- ✓ parents
- enseignants
- ✓ personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)